

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre des Arrêtés
du Maire

*Arrêté n°2025.18/PO/6.1.7
portant règlement général du marché*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 1923 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 1964 relative à la création d'une régie d'encaissement ;

Vu la délibération n°2020.86/FI/7.2.5 du conseil municipal en date du 22 septembre 2020 fixant les droits de place sur le marché ;

Vu la délibération n°2024.12/FI/7.1.3 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 modifiant l'acte constitutif de la régie « droits de place sur le marché » ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Vu l'arrêté municipal n°2024.68/PO/6.1.7 en date du 08/04/2024 portant règlement général du marché.

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2024.68/PO/6.1.7 en date du 08/04/2024 portant règlement général du marché est abrogé.

Article 2 : Durant la saison estivale du 1^{er} avril au 30 septembre, le marché saisonnier a lieu le mardi et le vendredi sur l'avenue de la plage, de 8h00 à 13h30.

Les marchés alimentaires en dehors de cette période soit du 1^{er} octobre au 31 mars, se feront sur la place Claude Baillet et ses alentours, uniquement le vendredi, de 8h à 13h30.

Le marché pourra éventuellement être déplacé en cas de force majeure (travaux, évènementiel...).

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution sont fixées par le Maire assisté de la commission « marché » sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, de la même manière il peut interdire ou réduire les commerces surreprésentés.

Article 6 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 7 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1^{er}, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 8 : Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes par le placier.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 8 ci-après.

Article 9 : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite en mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci, limité à 12m).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sans y avoir été autorisés par le responsable du marché.

Article 10 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

3. Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4. Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique et la DGCCRF.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement d'un maximum de 12 mètres, en fonction du linéaire non occupé.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 11 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 marchés -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le maire une autorisation d'absence ;

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

-

Article 12 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de carences par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 14 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché ou de travaux communaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 15 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 16 : En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque, tout ou partie de son emplacement, et d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 17 : Les commerçants de la commune sont prioritaires devant leur façade. Toutefois, s'ils ne désirent pas occuper l'emplacement, ce dernier sera obligatoirement attribué à un stand de marché, en laissant le passage nécessaire pour l'accès au magasin. Au cas où le commerçant sédentaire désirerait occuper l'espace, il devra obligatoirement être en règle, notamment avec son assurance responsabilité civile.

Article 18 : L'organisation d'une manifestation commerciale par une association quel que soit son objet social, ayant pour objet la vente au public sur le domaine public font l'objet d'une autorisation municipale.

Toute manifestation organisée par n'importe quelle personne morale ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public d'objets neufs ou usagés, est soumise aux mêmes lois et règlements que le marché régulier.

Article 19 : A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

Article 20 : Les posticheurs et démonstrateurs devront attendre d'être placés en fonction des emplacements libres et ne devront pas occasionner de gêne à leurs voisins de marché (sono...).

Seules les marchandises prévues dans le RC des commerçants pourront être mises en vente. Les ventes d'objets usagés seront admises à condition de se conformer aux obligations de la loi (étiquetages, informations...).

IV – Les Tarifs des droits de places

Article 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 23 : Les droits de places sont perçus par le responsable de la régie ou ses agents, conformément au tarif applicable au mètre linéaire et à un prix d'utilisation de bornes électriques fixés par le conseil municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 24 : L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme.

V - Police générale

Article 25 : Les véhicules (propres) devront arriver avant 08h00 et stationner sur le trottoir à l'arrière de l'étal du commerçant, sans obstruer les vitrines et l'accès des commerces sédentaires. Ils devront avoir quitté les lieux avant **14h00** pour faciliter le nettoyage (ramassage, balayage...), l'avenue de la Plage devant être ouverte à la circulation à 15h00. En quittant les lieux, les chauffeurs de véhicules devront obligatoirement remettre en place les barrières afin d'assurer la continuité de la sécurité jusqu'à la réouverture des lieux à 15h00. La circulation et le stationnement sur les voies ou parties concernées seront interdits pour chaque marché de 06h00 à 15h00.

Article 26 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de barrières et d'un sens interdit aux entrées de voies. Les riverains devront sortir leurs véhicules avant 06h00 le matin, pour pouvoir circuler. Seuls les services de secours et de sécurité auront accès à la zone restreinte.

Article 27 : Un passage de sécurité de 3,50 mètres minimums sera aménagé sur tout le circuit du marché, de sorte que les services d'incendie et de secours pourront accéder en tout point à tout moment.

Article 28 : Les services techniques municipaux et la police municipale assureront la signalisation du marché et la pose des panneaux nécessaires à la déviation et à la sécurité publique conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation routière.

Article 29 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les papiers et emballages devront être mis dans des sacs poubelles. Les vendeurs de fruits et légumes devront récupérer les papiers et fruits et légumes invendus puis les mettre dans des sacs poubelles avant de laisser les caquettes à disposition du public. Les huiles et graisses devront être emmenés par les commerçants qui les utilisent. Il est formellement interdit de les jeter dans les égouts ou les eaux pluviales.

Article 30 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers devront rester libres en permanence (Passage d'un véhicule de secours).

Article 31 : Le déchargement des marchandises devra se faire avant 08h00 et le rechargement avant 14h00.

Article 32 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 33 : L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdit la mendicité sous toutes ses formes.

Article 34 : Il est interdit d'exposer et de vendre des animaux vivants. Il est également interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux.

Article 35 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, trottinettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Article 36 : Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

VI- Respect de la législation et du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement dans le cadre de ses pouvoirs de police et a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Il est pour cela assisté de la commission marché, du placier et des policiers municipaux ; qui ont pouvoir de faire respecter ce règlement en son nom.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 8 avril 2024.

Le secrétaire général de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 21/02/2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

